

Assurance des Moyens de Paiement



Document d'information d'un produit d'assurance

Compagnie : AXA France IARD – Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances

722 057 460 R.C.S Paris

Courtier : SPB – SAS de Courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €, RCS le Havre n°305 109 779, 71 Quai Colbert

76600 Le Havre, n° ORIAS 07 002 642 (www.orias.fr)

Produit : Crédit Coopératif - Sécurival **Professionnels**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance des moyens de paiement a pour objet de garantir les moyens de paiement et les comptes bancaires de l'assuré contre les débits frauduleux faisant suite à la perte ou au vol des moyens de paiement, le vol d'espèces et couvre également les clés de local.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :



Garantie transport de fonds

En cas de Vol par agression sur le porteur des fonds transportés sur le trajet direct du local professionnel de l'Adhèrent à l'agence du Crédit Coopératif et retour, indemnisation à concurrence de **1 500 €** par Sinistre avec un maximum de **3 000 €** par Année d'assurance, le montant des pertes pécuniaires subies.



Garantie vol des espèces par agression

Dans la limite de **500 €** par Sinistre et par Année d'assurance, remboursement des espèces dérobées, dans la mesure où ces espèces ont été retirées sur un Compte garanti et avec une carte bancaire assurée, dans un distributeur automatique de billets ou un guichet automatique de billets jusqu'à 12 (douze) heures maximum après l'agression.



Garantie Utilisation frauduleuse et frais de mise en opposition des Moyens de paiements garantis

L'Assureur s'engage à indemniser, dans la limite du Plafond Légal en vigueur au jour du Sinistre, les Pertes Pécuniaires subies par l'Adhèrent pour les opérations frauduleuses réalisées avant opposition et restant à sa charge suite à une Utilisation frauduleuse en cas de Vol ou de Perte d'un Moyen de paiement garanti.

Toutefois, si la banque ne prend pas en charge l'Utilisation Frauduleuse conformément aux dispositions du Code monétaire et financier (articles L133-16 et L133-17 du Code), en cas de Négligence Grave, notre indemnité est plafonnée à **2000 €** par Sinistre avec un maximum de **3000 €** par Année d'assurance.

La garantie permet également de rembourser à l'Adhèrent, les frais de mise en opposition d'un Moyen de paiement garanti perdu ou volé, dans la limite d'une opposition de carte ou d'une opposition de chèque(s) ou de chéquier par Année d'assurance et de **75 €** par sinistre.



Garantie Perte ou Vol des Clés du (des) local (aux) professionnel(s)

Dans la limite de **400 €** par Sinistre et par Année d'assurance, remboursement des frais de réfection ou de remplacement à l'identique des Clés garanties, ainsi que les Frais de serrurerie le cas échéant.

Les garanties précédées d'une  sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le transport de fonds par une personne non spécifiquement habilitée par l'Adhèrent
- ✗ Le vol des espèces non associées à un Compte garanti



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Faute intentionnelle ou dolosive de la part de l'assuré ou un membre de sa famille.
- ! Guerre civile ou étrangère et, lorsque l'assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré tente de sauver des personnes.
- ! Vols d'espèces, faisant suite à un retrait sur le Compte garanti, alors que le collaborateur de l'Adhèrent ne subit pas d'agression.
- ! **Exclusions spécifiques à la garantie transport de fonds :**
 - Vols de fonds commis par la personne chargée du transport de fonds ou avec sa complicité,
 - Vols de fonds dans les locaux professionnels ou au domicile d'un collaborateur de l'Adhèrent,
- ! **Exclusions spécifiques à la garantie vol des espèces :**
 - agressions et Utilisations frauduleuses causées par un collaborateur de l'Adhèrent, ou un membre de sa famille.
- ! **Les conséquences d'Utilisation frauduleuse ou de transaction frauduleuse commises :**
 - avant la remise de la carte bancaire à l'Adhèrent,
 - après la date de réception de l'opposition auprès des émetteurs concernés,
 - lorsque l'Adhèrent n'a pas été dépossédé de sa carte,
 - suite à la duplication, falsification et contrefaçon des cartes.



Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie Transport de fonds produit ses effets pour les sinistres survenant en France métropolitaine, Monaco et Andorre.
- ✓ Les autres garanties produisent leurs effets pour les sinistres survenant dans le Monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect de ces obligations peut notamment entraîner la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.

A l'adhésion :

- Remplir et signer le bulletin d'adhésion.
- Régler la cotisation.

En cours de contrat :

- Informer la banque de toute modification de l'une des informations figurant sur le bulletin d'adhésion.

En cas de sinistre :

- Pour toutes les garanties : déclarer le sinistre le plus rapidement possible à SPB et fournir les justificatifs nécessaires.
- Spécifiquement pour la garantie *perte ou vol des moyens de paiement* :
 - o faire opposition auprès de l'émetteur du moyen de paiement dans les meilleurs délais,
 - o confirmer par écrit l'opposition auprès de l'émetteur du moyen de paiement dans les plus brefs délais,
 - o En cas de vol et en cas d'utilisation frauduleuse à la suite d'une perte, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.
- Spécifiquement pour la garantie *perte ou vol des clés* : faire un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes en cas de vol des clés.
- Spécifiquement pour la garantie *vol des espèces par agression* : faire un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes dès constat du vol d'espèces.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation annuelle TTC, dont le montant figure sur le bulletin d'adhésion, est payable d'avance mensuellement ou annuellement par débit du compte de l'assuré, à l'adhésion puis à chaque renouvellement annuel de l'adhésion.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation.

En cas d'adhésion à distance, l'adhésion et les garanties prennent effet à réception du certificat d'adhésion.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se reconduit tacitement chaque année, à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévus au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

A chaque échéance annuelle, par lettre recommandée postale ou électronique adressée au courtier SPB, moyennant un préavis légal de 2 mois.